

Mémorandum d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays-Bas, du Grand-Duché de Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés

!! A partir du 28 mars 2022, ce mémorandum ne s'applique plus aux mouvements au départ/à destination de la France. Le nouvel accord avec la France peut être consulté [ici](#).

Vu la Directive 2009/156/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance de pays tiers, et notamment les articles 3 et 6;

Vu le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin);

Vu la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 94/486/CEE;

Considérant la situation épidémiologique favorable et comparable dans le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la République française au regard des maladies animales réglementées pour les équidés;

Les chefs des services vétérinaires (CVO) de la Belgique, des Pays-Bas (pour le Ministre des Affaires économiques), du Grand-Duché de Luxembourg et de la France ont décidé ce qui suit:

Paragraphe 1

Le mémorandum d'accord a pour objectifs de définir les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés entre les services signataires (la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la France).

Paragraphe 2

Au sens du présent mémorandum d'accord on entend par :

1. « équidé » : les mammifères solipèdes sauvages ou domestiqués de toutes espèces du genre Equus de la famille des équidés ainsi que leurs hybrides.
2. « équidé enregistré » : les équidés qui sont:
 - inscrits ou enregistrés et susceptibles d'être inscrits dans un livre généalogique, conformément aux règles fixées en application de l'article 4, paragraphe 2, point b), de la directive 90/427/CEE et identifiés au moyen d'un document d'identification tel que prévu à

l'article 8, paragraphe 1, de cette directive, ou

- des chevaux — y compris des poneys — enregistrés auprès d'une association ou d'une organisation internationale gérant des chevaux en vue de la compétition ou des courses et identifiés au moyen d'un document d'identification délivré par la représentation nationale de cette association ou organisation.

3. « équidé de boucherie » : les équidés destinés à être menés à l'abattoir, soit directement, soit après passage dans un centre de rassemblement agréé, visé à l'article 7 de la directive 2009/156/CE, pour y être abattus et pour lequel il apparaît dans le chapitre/la section « traitement médicamenteux » du passeport, que l'animal n'a pas été exclu de l'abattage pour la consommation humaine.
4. « équidé d'élevage et de rente » : tout équidé autre que ceux mentionnés aux points 2 et 3 du présent paragraphe.
5. « maladie citée dans la liste » : une des maladies citées dans l'annexe I du présent mémorandum d'accord.

Paragraphe 3

Dérogations aux termes de ce mémorandum d'accord

1. Les équidés qui font l'objet de la dérogation visée au point 2 du présent paragraphe sont les équidés enregistrés et les équidés d'élevage et de rente :

- a. qui sont montés ou menés à des fins sportives ou récréatives ;
- b. qui participent à des manifestations culturelles ;
- c. qui sont destinés exclusivement au pacage ou au travail, pour une durée maximale de 90 jours ;
- d. qui sont transportés pour un motif vétérinaire.

Les équidés doivent revenir dans leur pays de départ lorsque le mouvement soumis à dérogation a pris fin.

2. Les équidés visés au point 1, échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la France ne sont pas soumis à l'inspection prévue à l'article 4, point 1, seconde phrase de la Directive 2009/156/CE et sont dispensés de l'attestation sanitaire de l'annexe II ou du certificat sanitaire de l'annexe III de cette directive, pour autant qu'ils ont été identifiés et qu'ils soient accompagnés d'un passeport dûment complété conformément à la réglementation européenne.

Paragraphe 4

Documents d'accompagnement des chevaux visés au paragraphe 3

1. Les équidés échangés entre la Belgique, les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la France doivent :
 - être accompagnés d'un passeport conforme à la législation européenne ;
 - être identifiés par un moyen d'identification électronique dont le code barre est repris dans le passeport ou par un autre moyen d'identification approuvé officiellement dans le pays partenaire et lié explicitement au passeport ;

- être enregistrés dans la base de données centrale du pays signataire dans lequel ils sont détenus habituellement.

2. Tous les équidés autres que les équidés enregistrés doivent être accompagnés d'un carnet de route lorsque celui-ci est requis par le Règlement (CE) n°1/2005. Le Règlement CE n° 1/2005 ne s'applique pas aux transports dépourvus de tout caractère commercial.

Paragraphe 5

Notification des maladies

1. Sans préjudice de l'application de l'article 3 de la Directive 82/894/CEE, les services signataires se notifieront mutuellement chaque cas confirmé d'une des maladies à déclaration obligatoire reprises parmi les maladies mentionnées à l'annexe I. Le service signataire du pays où la maladie s'est manifestée notifiera aux autres services signataires les développements épidémiologiques significatifs relatifs au foyer susceptibles d'accroître les risques de propagation de la maladie.

2. Les notifications prévues au point précédent comprennent les informations de l'annexe II et sont communiquées soit par le système ADNS, soit par courriel.

Paragraphe 6

Mesures de police sanitaire

1. En cas d'apparition d'un foyer d'une des maladies citées ci-dessous, les services signataires s'engagent à appliquer les mesures de prohibition prévues par l'article 4 point 5 et l'article 5 de la Directive 2009/156/CE : peste équine, dourine, morve, encéphalomyélite équine, anémie infectieuse, stomatite vésiculeuse, rage et charbon.

2. En cas d'apparition d'une des autres maladies citées à l'annexe I, les services signataires peuvent prendre des mesures sanitaires nationales et en informent ensuite les autres services signataires.

Paragraphe 7

Modification de politique sanitaire

Les services signataires s'informent mutuellement de tout changement significatif des mesures de police sanitaire appliquées aux maladies citées dans la liste.

Paragraphe 8

Suivi du mémorandum d'accord

1. Chaque services signataire désigne les personnes de contact responsables de l'exécution du présent mémorandum d'accord et les personnes responsables de contact de la filière équine. Les services signataires s'informent mutuellement de l'identité de ces personnes et de tout changement ultérieur.

2. Les services signataires informent la Commission européenne du présent mémorandum d'accord.

Paragraphe 9

Suspension du mémorandum d'accord

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent mémorandum d'accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent mémorandum d'accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension du mémorandum. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. La Commission européenne peut être informée de la suspension du mémorandum d'accord.

Paragraphe 10

Dénonciation du mémorandum d'accord

La dénonciation du mémorandum d'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin au mémorandum, la Commission européenne doit en être informée.

Paragraphe 11

Le présent mémorandum d'accord abroge le mémorandum d'accord Benelux relatif aux mouvements et aux échanges d'équidés du 17 juin 2009.

Paragraphe 12

Le présent mémorandum d'accord entre en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Fait à Bruxelles,
le 15 mai 2017 en 4 exemplaires.

Pour la Belgique,

Le CVO de la Belgique,

Dr. Jean-François Heymans (sé)

Pour le Royaume des Pays-Bas,

Le CVO des Pays-Bas (pour le Ministre des Affaires économiques,

Dr Christianne Brusckhe (sé)

Pour le Grand-Duché du Luxembourg,

Le CVO du Grand-Duché du Luxembourg,

Dr. Félix Wildschutz (sé)

Pour la France,

Le CVO de la France,

Dr. Loïc Evain (sé)

Annexe I: Maladies concernées par le mémorandum d'accord

Annexe II: Informations à fournir dans le cadre de la notification au titre du paragraphe 5, point. 1, lors de l'apparition d'une des maladies figurant à l'Annexe I

Annexe III: Guide d'explication du mémorandum d'accord

Annexe IV: Guidance pour la détermination du type de transport en application du Règlement (CE) n°1/2005

Annexe I: Maladies concernées par le mémorandum d'accord

Notification en vertu de l'article 3 de la directive 82/ 894/ CEE

Rage

Peste équine

Dourine

Encéphalomyélite équine de l'Est

Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Encéphalomyélite équine de l'Ouest

Fièvre du Nil occidental

Encéphalite japonaise

Anémie infectieuse des équidés

Morve

Stomatite vésiculeuse

Autres maladies

Maladie de Borna

Métrite équine contagieuse

Artérite virale

Lymphangite épizootique

Maladie de Hendra

Encéphalite de virus Equine Herpes-1

Ce mémorandum d'accord n'impose pas aux services signataires de rendre à déclaration obligatoire une maladie citée dans la liste ou de prendre à l'égard de celle-ci des mesures de dépistage.

Annexe II: Informations à fournir dans le cadre de la notification au titre du paragraphe 5, point. 1, lors de l'apparition d'une des maladies figurant à l'Annexe I

1. Date d'expédition
2. Heure d'expédition
3. Pays d'origine
4. Nom de la maladie et type de virus, le cas échéant
5. Numéro d'ordre du foyer
6. Type de foyer
7. Numéro d'ordre du foyer auquel se rattache le présent foyer
8. Région et localisation géographique de l'exploitation
9. Toute autre région soumise à des restrictions
10. Date de la confirmation
11. Date de la suspicion
12. Date d'estimation de la première infection
13. Origine de la maladie
14. Mesures de lutte prises
15. Nombre d'animaux suspects sur les lieux
16. Nombre d'animaux cliniquement affectés sur les lieux
17. Nombre d'animaux morts sur les lieux
18. Nombre d'animaux abattus
19. Nombre de carcasses détruites
20. Date (estimée) de fin de la mise à mort
21. Date (estimée) de fin de la destruction

Annexe III: Guide d'explication du mémorandum d'accord

Paragraphe 2, point 3 :

Un équidé enregistré mené à l'abattoir directement ou en passant par un centre de rassemblement agréé ou un marché avant l'abattage est considéré comme un équidé de boucherie.

Paragraphe 3, point 1 :

Les chevaux de cirque ne sont pas couverts par la dérogation.

Paragraphe 3, point 2 :

Les équidés de boucherie restent toutefois soumis à l'obligation d'être accompagnés d'un certificat sanitaire. De même, les équidés non couverts par le présent mémorandum d'accord, c'est-à-dire principalement ceux qui font l'objet de mouvements commerciaux, doivent être accompagnés soit d'une attestation sanitaire (équidés enregistrés) ou d'un certificat sanitaire (équidés d'élevage et de rente ou équidés enregistrés).

Paragraphe 4 :

Les équidés enregistrés ou d'élevage et de rente qui ne font pas l'objet de la dérogation visée au paragraphe 3.2 doivent également être accompagnés de l'attestation sanitaire ou du certificat sanitaire prévu, selon le cas, par l'annexe II ou III de la Directive 2009/156/CE.

Les équidés de boucherie doivent être accompagnés du certificat sanitaire prévu par l'annexe III de la Directive 2009/156/CE.

Les certificats sanitaires pour les équidés d'élevage et de rente et les équidés de boucherie sont notifiés et enregistrés via système TRACES.

Paragraphe 7 :

Les CVO qui estiment qu'il y a eu une modification importante dans la politique de contrôle d'une des maladies reprises dans la liste doivent le communiquer.

Annexe IV: Guidance pour la détermination du type de transport en application du Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étales de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

- transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,-dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.
- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à **destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire**,